

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°2018-931 du 29 octobre 2018 relatif aux conciliateurs de justice)

Je soussigné(e)
demeurant à

atteste sur l'honneur que :

- 1) Je jouis de tous mes droits civils et politiques.
- 2) Je ne suis investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel de ...
- 3) Je n'exerce pas, à quelque titre que ce soit, de façon habituelle ou occasionnelle, une activité judiciaire en quelque lieu que ce soit telle que : avocat, expert judiciaire, commissaire de justice, conseiller prud'homme, juge des tribunaux de commerce, greffier des juridictions judiciaires ou administratives, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mandataire ad hoc, assistant de justice, juriste assistant, délégué du procureur, médiateur, (à l'exception de la médiation de la consommation introduite par l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le code de la consommation, sous la condition d'être inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation dressée par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, articles L.615-1 et suivants, et si elle est effectuée bénévolement), assesseur du tribunal des affaires de la sécurité sociale, président ou assesseur du tribunal du contentieux de l'incapacité.
- 4) J'ai pris connaissance de l'article 8 du décret n°78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice « *Lors de sa première nomination aux fonctions de conciliateurs de justice, celui-ci prête devant la cour d'appel, le serment suivant : Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent.* » auquel sont attachées les obligations déontologiques de confidentialité, impartialité, indépendance, réserve, probité et bénévolat.
- 5) Je m'engage à informer sans délai le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice du tribunal judiciaire de tout changement de ma situation qui la rendrait contraire aux obligations et incompatibilités précisées ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018

«Le conciliateur de justice doit jouir de ses droits civils et politiques et n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions.

Peuvent être nommés conciliateurs de justice les personnes justifiant d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans, que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions.

Ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateur de justice les officiers publics et ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités judiciaires ou qui participent au fonctionnement du service de la justice. Toutefois, les fonctions de conciliateur de justice ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions administratives et la présidence de commissions administratives prévus à l'article R. 222-4 du code de l'organisation judiciaire.»